
Document WRS18/16-F
3 octobre 2018
Original: anglais

Département des services spatiaux

NOTIFICATION ET INSCRIPTION DES ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE POUR LES SERVICES SPATIAUX

1 Introduction

La notification est la dernière étape réglementaire que les assignations de fréquence doivent franchir avant de pouvoir être inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. Les dispositions relatives à la notification des assignations de fréquence dans les services non planifiés sont pour l'essentiel énoncées dans l'Article **11** du Règlement des radiocommunications.

L'objectif du présent document est de donner une description générale de la procédure de notification relative aux services spatiaux exposés dans l'Article **11**. Dans cette optique, les dispositions associées à cette procédure seront soulignées et examinées. L'expérience acquise par le Bureau dans le traitement des fiches de notification a permis par ailleurs d'établir une liste de contrôle que les administrations peuvent consulter pour vérifier leurs fiches de notification avant de les soumettre. Certaines erreurs relevées par le Bureau pendant cette procédure sont aussi soulignées pour aider les administrations à s'y conformer.

2 Dispositions relatives à la notification

Les dispositions exposant les modalités détaillées de la procédure obligatoire de notification des assignations de fréquence au Bureau se trouvent pour l'essentiel dans l'Article **11** du Règlement des radiocommunications.

On trouvera cependant dans le Tableau I ci-après des renseignements sur d'autres parties du Règlement des radiocommunications dans lesquelles il est fait mention de l'Article **11** pour certains services dans les bandes non planifiées vis-à-vis des services dans les bandes planifiées.

TABLEAU I

Références aux dispositions relatives à la notification

Catégories de services spatiaux	Disposition	Remarques
Tous les services spatiaux, à l'exclusion de ceux énumérés ci-dessous	Article 11	
Service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz (en Région 2), 12,2-12,7 GHz (en Région 3) et 12,5-12,7 GHz (en Région 1)	Article 7 de l'Appendice 30 (lorsque le service de radiodiffusion par satellite dans la bande planifiée est concerné)	Renvoi à l'application de l'Article 11
Service fixe par satellite (espace vers Terre) dans les bandes de fréquences 17,7-18,1 GHz (en Régions 1 et 3), 17,7-17,8 GHz (en Région 2) et service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 17,3-17,8 GHz (en Région 2) 14,5-14,8 GHz (Terre vers espace) service fixe par satellite et service de recherche spatiale	Article 7 de l'Appendice 30A (lorsque la liaison de connexion, dans la bande planifiée, pour le service de radiodiffusion par satellite est concernée)	Renvoi à l'application de l'Article 11
Service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 4 500-4 800, 6 725-7 025 MHz, 10,7-10,95, 11,2-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz	Article 8 de l'Appendice 30B	Renvoi à l'application de l'Article 11

3 Que faut-il notifier?

Comme indiqué aux numéros **11.2** et **11.9**, toute assignation de fréquence à une station d'émission et à ses stations de réception associées doit être notifiée au Bureau:

- a) si l'utilisation de l'assignation en question est susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un service quelconque d'une autre administration; ou
- b) si cette assignation doit être utilisée pour les radiocommunications internationales; ou
- c) si cette assignation fait l'objet d'un Plan d'allotissement ou d'assignation de fréquence mondial ou régional ne comportant pas de procédure de notification propre; ou
- d) si cette assignation fait l'objet de la procédure de coordination de l'Article **9** ou si elle est concernée par ce cas; ou
- e) si l'on désire obtenir pour cette assignation une reconnaissance internationale; ou
- f) s'il s'agit d'une assignation non conforme aux termes du numéro **8.4** et si l'administration souhaite qu'elle soit inscrite à titre d'information.

Etant donné qu'une ou plusieurs des conditions ci-dessus s'appliquent à toute station terrienne ou spatiale utilisée pour la transmission ou la réception, on peut dire sans risque de se tromper que toutes les assignations relatives aux services spatiaux devraient être notifiées.

4 Quand engager la procédure de notification?

4.1 Stations spatiales

Conformément aux dispositions du numéro **11.44.1**, la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations à une station spatiale doit être mise en service dans un délai de sept ans à compter de la date de réception des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9** ou au numéro **9.1A** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9**.

Les procédures de notification d'une station spatiale peuvent généralement être engagées une fois menée à bien la procédure de publication anticipée applicable aux assignations qui ne doivent pas faire l'objet d'une coordination au titre de la Section II de l'Article **9**.

S'agissant des assignations à des stations spatiales pour lesquelles une coordination doit être effectuée au titre de la Section II de l'Article **9**, la procédure de notification ne peut être engagée qu'une fois menée à bien la procédure de coordination. Toutefois, en cas de désaccord persistant entre les administrations et si l'assistance du Bureau est demandée, ce dernier peut examiner la fiche de notification au titre du numéro **11.32A** ou **11.33** et agir conformément au numéro **11.38**, c'est-à-dire soit inscrire les assignations dans le Fichier de référence en cas de conclusion favorable, soit retourner la fiche de notification d'assignations à l'administration notificatrice en cas de conclusion défavorable.

Toutefois, aux termes du numéro **9.1**, les renseignements concernant la notification peuvent être communiqués au Bureau en même temps que les renseignements pour la publication anticipée. En pareils cas, on considère que ces renseignements ont été reçus par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.

4.2 Stations terriennes

L'une des conditions nécessaires pour formuler une conclusion favorable concernant des assignations à des stations terriennes relativement au numéro **11.32** est que les assignations correspondantes de la station spatiale doivent déjà être inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.32**. En d'autres termes, cela signifie que la procédure de notification d'une station terrienne devrait être engagée uniquement après que la procédure de notification relative à la station spatiale associée a été engagée ou menée à son terme.

5 Quelles sont les procédures de notification?

Les procédures de notification figurant dans l'Article **11** du Règlement des radiocommunications sont présentées dans deux sections, à savoir:

- I) Section I – Notification; et
- II) Section II – Examen des fiches de notification et inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence.

On peut généraliser encore plus en disant que les procédures reproduites dans la Section I concernent essentiellement la mise en œuvre de la procédure de notification et que celles figurant dans la Section II se rapportent au traitement et à l'inscription ou au renvoi des renseignements concernant la notification.

5.1 Section I – Notification

Pour engager la procédure de notification, l'administration doit, conformément au numéro **11.15**, fournir les caractéristiques pertinentes visées dans l'Appendice 4.

Lorsqu'elles fournissent ces caractéristiques, les administrations devraient tenir compte de la Résolution **55 (Rév.CMR-15)**, aux termes de laquelle toutes les fiches de notification (AP4/II et III) pour les réseaux à satellite et les stations terriennes soumises au Bureau conformément à l'Article 11 après le 3 septembre 2000, doivent se présenter sous forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électronique du BR (SpaceCap). L'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications et la Lettre Circulaire CR/58 indiquent les renseignements à fournir et le format des données de ces fiches de notification électroniques.

La Résolution **55 (Rév.CMR-15)** dispose également qu'à compter du 3 juin 2000, toutes les données graphiques associées aux fiches de notification devraient être soumises sous un format de données graphiques compatible avec le logiciel de saisie de données du BR (GIMS). Cela concerne actuellement les diagrammes de contour de gain d'antenne, les diagrammes de zones de service et les diagrammes de gain d'antenne des stations spatiales dans la direction de l'orbite des satellites géostationnaires. La soumission de données graphiques sur papier continuera cependant d'être acceptée.

A compter du 1er août 2018, toutes les fiches de notification présentées au titre de l'Article 11 doivent aussi être soumises au moyen de l'interface web de l'UIT «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite» (<https://www.itu.int/en/ITU-R/space/e-submission/Pages/default.aspx>).

Le Tableau ci-après indique le cheminement à suivre, dans le site web de l'UIT, pour accéder aux outils logiciels et aux aides informatiques associés à la notification sur support électronique. On peut également avoir accès à ces outils dans la BR IFIC sur DVD-ROM.

TABLEAU II

Guide d'accès aux outils logiciels et aides informatiques concernant la notification

Outils logiciels et aides informatiques concernant la notification	Description	Cheminement à suivre dans Internet
Logiciel de saisie de données pour les systèmes spatiaux (SpaceCap)	Fiches de notification sur support électronique AP4/II et III	www.itu.int → Radiocommunications (UIT-R) → Services Spatiaux → Logiciel pour les services spatiaux → SpaceCap http://www.itu.int/en/ITU-R/software/Pages/spacecap.aspx
Logiciel de validation SNS (SpaceVal)	Logiciel sur PC de validation des fiches de notification sur support électronique saisies par le logiciel SpaceCap	www.itu.int → Radiocommunications (UIT-R) → Services Spatiaux → Logiciel pour les services spatiaux → SpaceVal http://www.itu.int/en/ITU-R/software/Pages/spaceval.aspx

GIMS	Progiciel sur PC permettant de saisir, de modifier et de valider des données graphiques relatives à la notification de réseaux à satellite par voie électronique	www.itu.int → Radiocommunications (UIT-R) → Services Spatiaux → Logiciel pour les services spatiaux → GIMS http://www.itu.int/en/ITU-R/software/Pages/gims.aspx
Logiciel de publication pour systèmes spatiaux (SpacePub)	Utilitaire de logiciel PC pour l'impression des réseaux à satellite/stations terriennes	www.itu.int → Radiocommunications (UIT-R) Services Spatiaux → Logiciel pour les services spatiaux → SpacePub http://www.itu.int/en/ITU-R/software/Pages/spacepub.aspx

Les notifications «telles qu'elles ont été reçues» des administrations sont mises à disposition par le Bureau dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (IFIC) sur DVD-ROM, dans un délai de 30 jours après la réception, ainsi que sur le site web de l'UIT à l'adresse suivante:

www.itu.int → Radiocommunications (UIT-R) → Services spatiaux → SNL → Plus → Informations "telles que reçues" (Partie C), Résolution 55 (Rév.CMR-15)¹.

5.1.1 Rappels utiles lors de la soumission des renseignements concernant la notification

Pour éviter tout retard inutile ou le renvoi de fiches de notification, il est important que les fiches soient remplies précisément et correctement et que toutes les données à fournir obligatoirement soient soumises dans un format électronique. A cet égard, les administrations sont instamment priées de valider leurs fiches de notification au moyen de l'outil de validation fourni avec les logiciels SNSVal et GIMS, avant de les soumettre.

Si une coordination est nécessaire pour l'assignation notifiée ou si une coordination supplémentaire doit être effectuée à la suite d'une modification des caractéristiques de l'assignation, il convient de fournir les renseignements de coordination les plus récents correspondant à l'obligation de coordination. En outre, lorsqu'il a été procédé à plusieurs types de coordination, les diverses procédures de coordination effectuées devraient être dûment identifiées.

Il est également important de souligner qu'une fiche de notification qui n'est pas accompagnée des renseignements visés au numéro **9.1** ou **9.2** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9** ou au numéro **9.1A** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9** n'est pas recevable et sera retournée à l'administration notificatrice. En conséquence, il est important de veiller à ce que les assignations de fréquence soient couvertes par les bandes de fréquences fournies pour la publication anticipée correspondante. L'utilisation d'une bande de fréquences additionnelle ou la modification de la position orbitale d'une station spatiale géostationnaire exige une nouvelle publication anticipée².

¹ On n'a pas vérifié les informations «telles que reçues» pour voir si elles étaient complètes, de sorte qu'elles peuvent ne pas être complètes. Il s'agit simplement des informations telles qu'elles ont été soumises au Bureau.

² Comme indiqué au numéro **9.2C**.

Les divers délais prescrits aux numéros **11.44**, **11.44.1** et **11.25** devraient également être pris en compte lors de la soumission des renseignements concernant la notification.

Pour qu'il soit plus facile de fournir des renseignements exacts et complets, une liste récapitulant les points essentiels à vérifier avant de soumettre la fiche de notification a été établie à la fin du présent document (voir la section 6).

5.2 Section II – Examen des fiches de notification et inscription des assignations de fréquence

5.2.1 Vérification des fiches de notification pour voir si elles sont recevables et des renseignements soumis pour voir s'ils sont complets

Dès qu'il reçoit les fiches de notification, le Bureau, comme indiqué au numéro **11.27**, vérifie qu'elles sont complètes. Il examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit (numéros **11.28** et **11.29**) et les fiches de notification ayant des conséquences techniques sur une fiche de notification soumise antérieurement ne peuvent pas être traitées tant que la fiche de notification reçue antérieurement ne l'a pas été.

La date de réception officielle est fixée lorsque le Bureau confirme que les renseignements soumis par l'administration sont complets et exacts. Par conséquent, lorsqu'il reçoit une fiche de notification qui ne contient pas tous les renseignements obligatoires tels que définis dans le Tableau (Annexe 2) de l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications, le Bureau en informe immédiatement l'administration concernée et lui demande de fournir les renseignements manquants. La poursuite du traitement de la fiche de notification par le Bureau restera en suspens et aucune date de réception ne sera fixée tant que les renseignements manquants n'auront pas été reçus.

S'il est établi que tous les renseignements obligatoires ont été soumis et que des précisions supplémentaires en ce qui concerne les renseignements obligatoires fournis sont nécessaires, le Bureau demande à l'administration responsable de donner ces précisions dans un délai de 30 jours. Si les renseignements sont fournis dans ce délai de 30 jours, la date initiale de réception de tous les renseignements obligatoires est maintenue; si tel n'est pas le cas, une nouvelle date de réception est fixée. A l'expiration d'un délai d'un an, tout dossier en suspens contenant des renseignements incomplets ou appelant des précisions est retourné à l'administration notificatrice.

Une fiche de notification peut être déclarée non recevable et retournée à l'administration pour d'autres raisons, qui sont résumées dans le Tableau III ci-dessous.

TABLEAU III

Cas dans lesquels une fiche de notification peut être considérée comme non recevable

Une fiche de notification est reçue par le Bureau avant le délai fixé au numéro **11.25**, selon lequel la fiche de notification doit parvenir au Bureau au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation.

Une fiche de notification associée à une procédure donnée n'est recevable que si les procédures précédemment applicables ont été effectuées. Si tel n'est pas le cas, la fiche de notification sera déclarée non recevable.

Exemples:

- i) Notification reçue au titre du numéro **11.2** ou **11.9** et concernant un réseau à satellite ou une station terrienne dont la station spatiale n'a pas fait l'objet d'une publication anticipée.
- ii) Notification reçue au titre du numéro **11.2** ou **11.9** et concernant un réseau à satellite qui n'a pas fait l'objet de la publication d'une demande de coordination conformément aux numéros **9.30** et **9.32**.

Une notification reçue au titre du numéro **11.2** ou **11.9** et concernant un réseau/système à satellites pour lequel le délai réglementaire (7 ans) a expiré ou pour lequel les renseignements à fournir au titre du principe de diligence due (Résolution **49**) n'ont pas été communiqués.

Lorsqu'il retourne une fiche de notification, le Bureau doit motiver sa décision auprès de l'administration notificatrice.

Les fiches de notification complètes sont publiées dans la Partie I-S de la Circulaire IFIC du BR sur DVD-ROM. Les renseignements publiés dans la Partie I-S seront utilisés pour un examen plus détaillé et peuvent être différents de ceux qui ont été publiés «tels qu'ils ont été reçus».

5.2.2 Examen des fiches de notification

Le Bureau examine chaque fiche de notification du point de vue de:

- i) sa conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux autres³ dispositions du Règlement des radiocommunications (numéro **11.31**);
- ii) sa conformité aux procédures relatives à la coordination (numéro **11.32**);
- iii) la probabilité de brouillage préjudiciable (numéros **11.32A** et **11.33**), si cet examen est demandé.

Il est utile de noter que l'examen des fiches de notification se fait assignation par assignation puisque les conclusions formulées concernent ces assignations. Il est donc possible qu'à l'intérieur d'un groupe d'assignations les conclusions formulées pour chaque assignation soient différentes. Dans ce cas, on parle souvent de «conclusions divisées» étant donné que le groupe d'assignations sera subdivisé pour refléter fidèlement la conclusion associée à chaque assignation. Etant donné que les conclusions concernent les assignations, des assignations de fréquence différentes peuvent être notifiées à des moments différents.

5.2.2.1 Examen conformément au numéro 11.31

Une liste générale des examens qui sont effectués au titre du numéro **11.31** est donnée dans le Tableau ci-dessous.

TABLEAU IV
Types d'examen au titre du numéro 11.31

Dispositions	Description générale de l'examen
Article 5	Vérifier que la fréquence est conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux renvois
Article 21 Section III	Vérifier que les limites de puissance des stations terriennes sont respectées
Article 21 Section IV	Vérifier que l'angle minimal d'élévation des stations terriennes est respecté
Article 21 Section V	Vérifier que les limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales sont respectées
Article 22 Section II	Vérifier que les limites de puissance surfacique applicables aux réseaux non OSG sont respectées
Article 22 Section III	Vérifier que le maintien en position des stations spatiales est respecté

³ Les «autres dispositions» sont définies dans les Règles de procédure relatives au numéro **11.31**.

Article 22 Section IV	Vérifier que la précision de pointage des antennes des satellites géostationnaires est respectée
Article 22 Section VI	Vérifier que les limites de puissance hors axe des stations terriennes du service fixe par satellite sont respectées
Article 23 Section II	Vérifier que la condition selon laquelle «une station spatiale du SRS doit réduire au maximum le rayonnement sur le territoire d'autres pays, sauf accord préalable de ces derniers» est respectée
9.21	Vérifier que l'accord a été conclu
4.4	Vérifier qu'une station utilisant une fréquence qui lui a été assignée en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou aux dispositions du Règlement des radiocommunications ne cause aucun brouillage et ne demande aucune protection

Lorsque l'examen effectué au titre du numéro **11.31** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence ou examinée en application des numéros **11.32** et **11.33**, selon le cas.

Il convient de noter que même si elle est assortie d'une conclusion défavorable relativement au numéro **11.31**, une assignation peut être inscrite dans le Fichier de référence à titre d'information et sous réserve de l'application du numéro **8.5** (qui vise à faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable si la station est avisée dudit brouillage), si l'administration s'engage à ce que l'assignation en question soit exploitée conformément au numéro **4.4**, c'est-à-dire sans causer de brouillage préjudiciable et sans demander de protection.

Il convient de noter que lorsqu'il faut obtenir l'accord d'autres administrations pour pouvoir exploiter des assignations qui dépassent les limites fixées dans les Articles **21** ou **22** sur le territoire de ces administrations, le Bureau ne formulera une conclusion favorable relativement au numéro **11.31** que s'il est informé que cet accord a été conclu avec ces autres administrations. Cet accord est différent de l'accord de coordination requis au titre du numéro **9.6**. La même méthode est retenue pour vérifier si l'accord au titre du numéro **9.21** a été obtenu: le Bureau fait la distinction entre l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** et l'accord de coordination au titre du numéro **9.6**.

5.2.2.2 Examen conformément au numéro 11.32

L'examen effectué au titre du numéro **11.32** consiste essentiellement à déterminer si la procédure de coordination a été menée à son terme. Lorsque l'examen relativement au numéro **11.32** aboutit à une conclusion favorable, le Bureau, conformément au numéro **11.37**, inscrit l'assignation dans le Fichier de référence accompagnée d'une indication précisant les administrations avec lesquelles la procédure de coordination a été menée à bien. Lorsque la conclusion est défavorable, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice accompagnée d'une indication précisant la suite à donner si les numéros **11.32A** ou **11.33** ne s'appliquent pas.

Il est important de noter que le Bureau n'a pas pu, pour des raisons pratiques, comparer systématiquement les renseignements de coordination contenus dans la fiche de notification soumise au titre du numéro **11.2** ou **11.9** et les renseignements extraits de la volumineuse correspondance échangée pendant la phase de coordination. Les examens effectués par le Bureau au titre du numéro **11.32** se fonderont donc sur les renseignements de coordination extraits des fiches de notification (cases A5/A6). Le Bureau examinera les renseignements relatifs au réseau présenté dans la fiche de notification tels qu'ils ont été coordonnés avec les pays mentionnés dans les cases A5/A6. Les administrations sont donc invitées à remplir les cases A5/A6 soigneusement et à donner des renseignements exacts.

A cet égard, les administrations devraient également tenir compte de la Lettre circulaire N° 124 datée du 25 juin 1999 qui précise que si le résultat de la coordination donné par l'administration

pendant la notification diffère du besoin de coordination publié dans les Sections spéciales, l'administration est priée de faire expressément référence aux dispositions réglementaires pertinentes pour expliquer la différence.

5.2.2.2.1 Examen des assignations à des stations spatiales relativement au numéro 11.32

L'une des premières choses à faire dans le cadre de l'examen des stations spatiales relativement au numéro **11.32** est de vérifier si les caractéristiques des renseignements de notification sont les mêmes que celles des renseignements de coordination ou se situent dans les limites de l'enveloppe de ces caractéristiques.

i) Les caractéristiques notifiées sont différentes des caractéristiques de coordination

Si l'on constate que les caractéristiques notifiées sont différentes des caractéristiques publiées, les calculs de brouillage sont faits sur la base de l'Appendice 5. Si l'on détermine que d'autres administrations (en dehors de celles énumérées dans les cases A5/A6 des Sections spéciales correspondantes) subissent ou causent plus de brouillage en raison des modifications des caractéristiques, une conclusion défavorable est formulée si ces autres administrations ne sont pas signalées dans les cases A5/A6 des fiches de notification.

ii) Les caractéristiques notifiées sont analogues aux caractéristiques de coordination

Dans les cas où les caractéristiques notifiées sont analogues à celles publiées dans les Sections spéciales ou couvertes par celles-ci, on utilise le résultat des calculs/de l'examen déjà effectué pour ces Sections spéciales. L'examen pour ce qui est de la coordination consiste à comparer les listes des administrations indiquées dans les cases A5/A6 des fiches de notification et celles publiées dans la Section spéciale relative à la coordination.

5.2.2.2.2 Examen des assignations à des stations terriennes relativement au numéro 11.32

L'examen des stations terriennes relativement au numéro **11.32** est subdivisé en trois parties:

i) La station spatiale associée a-t-elle été inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences?

L'examen des assignations de fréquence à des stations terriennes concernant l'application des numéros **9.7, 9.12, 9.12A** et **9.13**, consiste à vérifier le statut des assignations correspondantes de la station spatiale associée.

Lorsqu'une station spatiale est inscrite avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.32 (11.32A)**, l'assignation à la station terrienne associée est supposée avoir fait l'objet d'une coordination et bénéficie d'une conclusion favorable avec l'indication suivante portée dans la colonne relative aux renseignements de coordination:

- Z/9.7, 9.12, 9.12A ou 9.13 (selon le cas)/--- suivie des noms des administrations qui figurent dans la colonne «Renseignements de coordination» sous le symbole 9.7, 9.12, 9.12A ou 9.13/--- de la station spatiale associée; et
- 9.7, 9.12, 9.12A ou 9.13 (selon le cas)/--- suivie des noms des administrations figurant sur la fiche de notification de la station terrienne, le cas échéant.

Lorsque la station spatiale associée n'est pas inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, la station terrienne fera l'objet d'une conclusion défavorable au motif que l'élément principal d'un réseau spatial est la station spatiale et que donc la station terrienne ne peut pas être inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences avant la station spatiale qui lui est associée.

ii) La coordination a-t-elle été menée à bien pour la station terrienne notifiée?

L'examen concernant la coordination au titre des numéros **9.15, 9.17** et **9.17A** d'assignations de fréquence à des stations terriennes consiste à comparer les listes des

administrations figurant dans les cases A5/A6 des fiches de notification avec celles que le Bureau a identifiées à partir de la zone de coordination des stations terriennes notifiées.

iii) La station terrienne est-elle située dans les limites de la zone de service coordonnée de la station spatiale associée?

Les stations terriennes situées à l'extérieur de la zone de service de la station spatiale associée font l'objet d'une conclusion défavorable, car on suppose que pour la coordination de la station spatiale associée, il n'a pas pu être tenu compte des stations terriennes situées en dehors de la zone de service.

5.2.2.3 Examen relativement aux numéros 11.32A et 11.33

L'examen de la probabilité de brouillage préjudiciable au titre du numéro **11.32A** est effectué dans le cas où l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination au titre des numéros **9.7, 9.7A, 9.7B, 9.11, 9.12, 9.12A, 9.13** ou **9.14** n'a pas pu être menée à bien pour les assignations notifiées.

De même, l'examen de la probabilité de brouillage préjudiciable au titre du numéro **11.33** est effectué dans le cas où l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination au titre des numéros **9.15, 9.16, 9.17, 9.17A** ou **9.18** n'a pas pu être menée à bien pour les assignations notifiées.

La méthode de calcul utilisée pour évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable pour la coordination et les critères à utiliser pour la formulation des conclusions relativement au numéro **11.32A** pour les cas au titre du numéro **9.7**, sont donnés dans la section B3 de la Partie B des Règles de procédure. Dans les bandes de fréquences 5 725-5 850 MHz (Région 1), 5 850-6 725 MHz et 7 025-7 075 MHz (Terre vers espace) pour les réseaux à satellite ayant un espacement orbital nominal sur l'orbite des satellites géostationnaires de plus de 7°, et dans les bandes de fréquences 10,95-11,2 GHz, 11,45-11,7 GHz, 11,7-12,2 GHz (Région 2), 12,2-12,5 GHz (Région 3), 12,5-12,7 GHz (Régions 1 et 3) et 12,7-12,75 GHz (espace vers Terre) et 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace) pour les réseaux à satellite ayant un espacement orbital nominal sur l'orbite des satellites géostationnaires de plus de 6°, la Résolution **762 (CMR-15)** s'applique à la place de la méthode de calcul décrite dans les Règles de procédure.

Lorsque l'examen relativement au numéro **11.32A** ou **11.33** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une indication précisant les noms des administrations avec lesquelles la coordination a été effectuée et de celles avec lesquelles cette procédure n'a pas été menée à bien, mais à l'égard desquelles la conclusion est favorable.

Quand le Bureau n'est pas en mesure de procéder à l'examen au titre du numéro **11.32A** ou **11.33** (par exemple en l'absence de méthode de calcul), on suppose que la conclusion relativement au numéro **11.32A** ou **11.33** est défavorable conformément au numéro **11.35**.

Si la conclusion est défavorable, la fiche de notification est retournée avec une indication précisant la suite à donner.

5.2.2.4 Inscription dans le Fichier de référence conformément au numéro 11.41

Il convient de noter que même après une conclusion défavorable⁴ relativement au numéro **11.32A** ou **11.33**, une assignation peut encore être inscrite dans le Fichier de référence, par le biais de la disposition **11.41**. Lorsqu'elle soumet des fiches de notification conformément au numéro **11.41**, l'administration notificatrice indique au Bureau que des efforts ont été déployés en vue d'effectuer la coordination avec les administrations dont les assignations ont constitué la base des conclusions défavorables relativement au numéro **11.38**, sans succès (voir le numéro **11.41.2**).

Si la procédure de coordination visée au numéro **11.32** a été menée à bien avec une administration dont les assignations ont constitué la base de l'inscription au titre du numéro **11.41**, alors, sur la base des renseignements actualisés envoyés par l'administration notificatrice, les observations ou indications pertinentes concernant des assignations qui ont été inscrites au titre du numéro **11.41** à la suite d'une conclusion défavorable doivent être supprimées (voir le numéro **11.41B**).

Si un brouillage préjudiciable est effectivement causé par une assignation inscrite aux termes du numéro **11.41** à une assignation inscrite ayant constitué la base de la conclusion défavorable, l'administration dont relève la station utilisant l'assignation de fréquence inscrite conformément au numéro **11.41** doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle reçoit un rapport contenant les renseignements détaillés relatifs au brouillage préjudiciable (voir le numéro **11.42**).

Lors de l'application du numéro **11.42** en ce qui concerne les réseaux à satellite, les administrations concernées doivent coopérer pour faire cesser le brouillage préjudiciable, peuvent demander l'assistance du Bureau, et doivent échanger les informations techniques et opérationnelles pertinentes nécessaires au règlement du cas. Si une administration concernée informe le Bureau que tous les efforts déployés en vue de régler le cas de brouillage préjudiciable ont échoué, le Bureau doit informer immédiatement les autres administrations concernées et établir un rapport, avec tous les documents justificatifs nécessaires (y compris les observations des administrations concernées), en vue de la prochaine réunion du Comité, pour qu'il l'examine et lui donne la suite requise (y compris l'éventuelle annulation de l'assignation inscrite en application du numéro **11.41**), selon le cas. Le Bureau doit ensuite mettre en œuvre la décision du Comité et informer les administrations concernées, comme indiqué au numéro **11.42A**.

5.2.2.5 Nouvelle soumission d'une fiche de notification à la suite d'une conclusion défavorable relativement au numéro 11.31, 11.32 ou 11.32A

La date de réception est différente selon que l'assignation est soumise à nouveau à la suite:

- i) d'une conclusion défavorable relativement au numéro **11.31**; et
- ii) d'une conclusion défavorable relativement au numéro **11.32**.

Les assignations soumises à nouveau pour notification à la suite d'une conclusion défavorable relativement au numéro **11.31** ne sont pas assujetties aux dispositions du numéro **11.46** et auront une nouvelle date de réception lorsqu'elles seront soumises à nouveau.

Par contre, les assignations soumises à nouveau pour notification à la suite d'une conclusion défavorable relativement au numéro **11.32** ou **11.32A** sont assujetties aux dispositions du numéro **11.46**. Si les renseignements soumis à nouveau sont jugés favorables et sont reçus dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la soumission initiale a été retournée par le Bureau,

⁴ S'applique également dans le cas où le Bureau n'est pas en mesure de procéder à l'examen au titre du numéro **11.32A** ou **11.33**. Le Bureau informe immédiatement l'administration notificatrice qui peut alors soumettre à nouveau sa fiche de notification au titre du numéro **11.41** considérant que la conclusion formulée relativement au numéro **11.32A** ou **11.33** est défavorable.

on utilisera la date de soumission initiale aux fins de l'inscription. Toutefois, si la fiche de notification présentée à nouveau est reçue par le Bureau plus de six mois après la date à laquelle la fiche de notification présentée à l'origine a été renvoyée par le Bureau, cette information sera considérée comme une nouvelle fiche de notification et aura une nouvelle date de réception.

5.3 Où les conclusions sont-elles publiées?

Les conclusions favorables sont publiées dans la Partie II-S de la BR IFIC sur DVD-ROM et la date de réception de l'assignation est portée dans la colonne 2D du Fichier de référence.

Les conclusions défavorables sont publiées dans la Partie III-S de la BR IFIC sur DVD-ROM et la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice par poste aérienne, assortie des raisons motivant ce renvoi et des suggestions que le Bureau peut formuler.

Les administrations peuvent également suivre les publications de la BR IFIC par le biais des bases de données sur la Circulaire IFIC pour systèmes spatiaux en ligne en suivant le chemin décrit ci-après. Les informations accessibles sont dans le format d'une base de données de MS-Access et peuvent être consultées à l'aide du logiciel SPACEPUB (voir le Tableau II).

www.itu.int → Radiocommunication (ITU-R) → Space Services → BR IFIC → BR IFIC data

Toutes les administrations devraient vérifier avec soin les renseignements publiés dans les Parties I-S et II-S de la Circulaire IFIC car les besoins de coordination vérifiés par le BR sont uniquement ceux fondés sur les renseignements figurant dans les cases A5/A6 de la fiche de notification fournie par l'administration notificatrice.

Les administrations peuvent aussi formuler des observations concernant la conclusion dont a fait l'objet une assignation à une station terrienne portant le symbole Z/9.7/... dans la Partie II-S de la Circulaire IFIC si elles estiment que leurs assignations à des services spatiaux sont susceptibles d'être affectées. Dans ce cas, le Bureau examine l'assignation à la station terrienne déjà inscrite relativement au numéro **9.7** en appliquant les dispositions de l'Appendice **8**, compte tenu des réseaux à satellite visés au § 1 de l'Appendice **5**. A l'issue de cet examen, le Bureau reverra ou maintiendra la conclusion qu'il avait formulée initialement pour l'assignation en question.

5.4 Modification des caractéristiques d'assignations déjà inscrites

Une administration peut chercher à modifier les caractéristiques d'assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence (numéro **11.43A**). Une notification de modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite doit de nouveau faire l'objet d'un examen par le Bureau au titre des numéros **11.31** à **11.33**, selon le cas. Si la modification est conforme au numéro **11.31** et si le Bureau formule une conclusion favorable relativement au numéro **11.32** ou **11.33**, selon le cas, ou bien encore si les modifications n'ont pas pour effet d'augmenter la probabilité de brouillage préjudiciable pour les assignations, l'assignation modifiée conserve la date initiale d'inscription dans le Fichier de référence.

Si la modification est conforme au numéro **11.31** et si le Bureau formule une conclusion défavorable relativement au numéro **11.32** ou **11.33**, selon le cas, l'administration notificatrice est tenue de procéder à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9**, avec les caractéristiques modifiées.

En conséquence, il est souhaitable de soumettre simultanément les assignations modifiées ainsi que d'éventuels accords de coordination additionnels qui ont été obtenus pour les assignations modifiées, lorsqu'une demande de notification est formulée au titre du numéro **11.43A**.

6 Liste de contrôle pour les administrations

Les Tableaux V et VI ci-après donnent deux listes de points qu'une administration devrait vérifier avant de soumettre au Bureau les renseignements de notification.

TABLEAU V

Liste de contrôle pour les stations terriennes

S'assurer que les renseignements obligatoires sont: <ul style="list-style-type: none">• complets et exacts;• et, si nécessaire, que des références exactes sont faites aux publications pertinentes.
Vérifier la conformité de l'assignation avec: <ul style="list-style-type: none">• l'Article 5 (par exemple, la fréquence assignée ou la largeur de bande n'est pas hors bande, la station est située dans une zone où la bande de fréquences est attribuée, les limites prévues dans les renvois sont respectées, etc.);• l'Article 21;• l'Article 22.
Vérifier que la coordination a été menée à bien pour la station spatiale associée et que cette station a été notifiée pour les assignations de fréquence qui seront notifiées au titre de la station terrienne.
S'assurer que la station terrienne est située à l'intérieur de la zone de service de la station spatiale associée.
S'assurer que la coordination de la station terrienne a été menée à bien ou que l'accord a été obtenu (9.7A, 9.15, 9.17, 9.17A, 9.21, selon le cas). S'assurer que les cases A5/A6 sont bien remplies.

TABLEAU VI

Liste de contrôle pour les stations spatiales

S'assurer que les renseignements obligatoires sont: <ul style="list-style-type: none">• complets et exacts (utiliser le logiciel de validation);• et, si nécessaire, que des références exactes sont faites aux publications appropriées.
Vérifier si les assignations notifiées ont fait l'objet d'une publication anticipée. Vérifier que les gammes de fréquences notifiées sont couvertes dans la publication anticipée.
Dans le cas d'assignations pour lesquelles une coordination/un accord est nécessaire, s'assurer que les demandes de coordination (CR/C) correspondantes existent pour les assignations notifiées (numéros 9.7, 9.7B, 9.11, 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13, 9.14, 9.21, A30#7.1, A30A#7.1). Prendre note des administrations affectées énumérées dans la CR/C et du fait que ces administrations ont été prises en compte dans la coordination. Prendre note de la conclusion du Bureau figurant dans la CR/C et modifier les assignations éventuelles qui ont fait l'objet de conclusions défavorables.
Vérifier que la CR/D correspondante a été publiée (numéros 9.11, 9.12, 9.12A, 9.13, 9.14, 9.21). Prendre note des administrations affectées énumérées dans la CR/D et du fait que ces administrations ont été prises en compte dans la coordination.
S'assurer que les délais prescrits aux numéros 11.44, 11.25, 11.43A et 11.44.1 sont respectés.
Vérifier la conformité de l'assignation avec: <ul style="list-style-type: none">• l'Article 5 (par exemple, la fréquence assignée ou la largeur de bande n'est pas hors bande, la station est située dans une zone où la bande de fréquences est attribuée, les limites prévues dans les renvois sont respectées, etc.);• l'Article 21;

• l'Article 22.

Dans le cas d'assignations pour lesquelles une coordination est nécessaire au titre de la Section II de l'Article 9:

- s'assurer que les données de coordination et les données de notification soumises sont analogues si l'on n'entend pas apporter de modifications;
- s'assurer que la coordination requise a été menée à son terme;
- si le résultat de la coordination diffère des résultats publiés pendant la procédure de coordination, expliquer la différence en faisant référence à des dispositions réglementaires;
- s'assurer que la colonne A5/A6 est correctement remplie.

7 Erreurs courantes rencontrées par le BR pendant le traitement des renseignements de notification

7.1 Formats de fichiers incorrects pour les modèles de fiches de notification électroniques

Il est fortement recommandé d'utiliser les logiciels SpaceCap, GIMS et SpaceVal pour l'élaboration des fiches de notification au format électronique. Lorsque les fiches de notification sont soumises, seuls les fichiers MS-Access ayant une extension .mdb, et non pas les fichiers Acrobat (.pdf) ou Word (.doc), doivent être soumis au Bureau.

7.2 Application du numéro 4.4 en cas de conclusion défavorable relativement au numéro 11.32

Toute assignation de fréquence à un service spatial peut être inscrite dans le Fichier de références au titre du numéro 4.4 uniquement en cas de conclusion défavorable relativement au numéro 11.31, c'est-à-dire que les dispositions du numéro 4.4 s'appliquent également en cas de non-conformité avec une coordination au titre du numéro 9.21.

Toutefois il faut souligner qu'une assignation qui est conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, mais pour laquelle la procédure de coordination applicable (c'est-à-dire celle des numéros 9.7 à 9.19) n'a pas été menée à bien, ne peut être inscrite au titre du numéro 4.4.

7.3 On n'indique pas comment les faisceaux orientables respecteront les limites de puissance surfacique dans les cas où les limites de puissance surfacique rigoureuses sont dépassées

Dans les cas où les assignations de fréquence d'un réseau à satellite utilisant des faisceaux orientables dépassent les limites de puissance surfacique rigoureuses applicables, le Bureau ne formulera une conclusion favorable que si les conditions suivantes sont remplies:

- i) il existe au moins une position du faisceau orientable où les limites de puissance surfacique applicables sont respectées sans réduction de la densité de puissance notifiée; et
- ii) l'administration indique qu'elle respectera les limites de puissance surfacique applicables à l'aide d'une méthode dont elle devra transmettre la description au Bureau. On trouvera dans l'Annexe 1 de la Règle de procédure relative à l'Article 21 un exemple de méthode possible.

7.4 La coordination n'a pas été menée à son terme ou les cases A5/A6 n'ont pas été remplies

Conformément au numéro 9.6, avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence visée dans cette disposition, une administration effectue la coordination requise avec les autres administrations dont les assignations sont susceptibles d'être affectées. En d'autres termes la coordination requise de l'assignation en question devrait normalement avoir été menée à son terme avant que cette assignation ne soit notifiée. Il est donc rappelé aux administrations qu'elles doivent veiller à ce que les cases A5/A6 soient remplies correctement.

Les administrations devraient également tenir compte de la Lettre circulaire CR/124, selon laquelle au cas où le résultat de la coordination donné par l'administration pendant la notification différerait des besoins de coordination publiés dans les Sections spéciales, l'administration est priée de faire expressément référence aux dispositions réglementaires pertinentes pour expliquer la différence. De même les administrations devraient également fournir des explications en utilisant les dispositions réglementaires si les cases A5/A6 n'ont délibérément pas été remplies. A défaut, ces différences peuvent être expliquées dans la lettre d'accompagnement de la fiche de notification.

En outre, lorsque plusieurs types de coordination ont été effectués, les diverses procédures de coordination menées au titre des dispositions pertinentes doivent être correctement identifiées et les accords conclus en vertu de chaque disposition doivent être clairement indiqués.

7.5 Les caractéristiques sont modifiées involontairement, d'où la nécessité d'effectuer une coordination supplémentaire

Si les caractéristiques d'une assignation notifiée sont modifiées involontairement par rapport à celles qui ont été publiées pour la coordination, il faudra peut-être effectuer une coordination supplémentaire (coordination avec les administrations supplémentaires). Par conséquent, une conclusion défavorable peut être formulée relativement au numéro **11.32** en raison d'une coordination incomplète. Exemples:

- i) les diagrammes de rayonnement sont modifiés. Si un diagramme de rayonnement est modifié sans indiquer qu'il a fait l'objet d'une coordination, il faudra peut-être effectuer une coordination supplémentaire qui entraînera une conclusion défavorable au titre du numéro **11.32**;
- ii) de même, les densités de puissance qui ont été modifiées sans indiquer qu'elles ont fait l'objet d'une coordination peuvent subir les mêmes conséquences;
- iii) une assignation de fréquence notifiée n'est pas couverte ou est seulement couverte en partie par la publication anticipée ou la publication de coordination.

Pour toutes modifications involontaires, l'administration devrait indiquer clairement au Bureau quelles sont ces modifications et vérifier que la coordination supplémentaire requise a été respectée.

7.6 Des stations terriennes types qui ne sont pas des stations terriennes mobiles sont soumises pour notification

Toute administration qui souhaite obtenir une reconnaissance internationale officielle d'un réseau à satellite vis-à-vis d'autres réseaux à satellite peut notifier les caractéristiques types et indiquer l'ensemble de la zone de service dans laquelle la station terrienne doit fonctionner. Pour ce faire, les administrations doivent employer les fiches de notification AP4/II. Ces assignations notifiées sont examinées par le Bureau relativement au numéro **11.32** en ce qui concerne leur conformité avec les dispositions des numéros **9.7**, **9.12** et **9.13**, mais pas avec celles des numéros **9.15**, **9.17** et **9.17A**.

Néanmoins, conformément aux dispositions des numéros **11.17** et **11.22**, lorsque la zone de coordination de l'Appendice **7** associée à une station terrienne type (à l'exception de stations terriennes mobiles) recouvre en partie le territoire d'un autre pays dans lequel la même bande de fréquences est attribuée à égalité de droits aux services de Terre, il faut alors notifier les différentes stations terriennes à l'aide d'une fiche de notification AP4/III pour chaque emplacement.

7.7 Délai maximal de sept ans pour la mise en service des assignations et la soumission de la première fiche de notification aux termes du numéro 11.15

La date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9** ou au numéro **9.1A** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9**. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis est annulée par le Bureau, qui en informe l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai (voir le numéro **11.44**).

Dans le cas d'assignations de fréquence à une station spatiale mises en service avant l'achèvement de la procédure de coordination et pour laquelle les renseignements demandés au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** ou de la Résolution **552 (Rév.CMR-15)**, selon le cas, ont été fournis au Bureau, ces assignations continuent à être prises en compte pour une durée maximale de sept ans à partir de la date de réception des renseignements pertinents au titre du numéro **9.1A**. Si la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations concernées au titre du numéro **11.15** en ce qui concerne le numéro **9.1** ou le numéro **9.1A** n'a pas été reçue par le Bureau à la fin de ce délai de sept ans, le Bureau annule les assignations après avoir informé l'administration notificatrice des mesures qu'il envisage de prendre six mois à l'avance (voir le numéro **11.44.1**).

7.7.1 Date notifiée de mise en service

La date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de quatre-vingt-dix jours fixée dans le numéro **11.44B**, aux termes duquel une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours. Lorsqu'il reçoit les renseignements, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dès que possible et les publie dans la BR IFIC (voir les numéros **11.44.2** et **11.44B**).

Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires avec une date notifiée de mise en service antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification est également considérée comme ayant été mise en service si l'administration notificatrice confirme, lorsqu'elle soumet les renseignements de notification concernant cette assignation, qu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue pendant une période continue entre la date notifiée de mise en service et la date de réception des renseignements de notification concernant cette assignation de fréquence (voir le numéro **11.44B.2**).

Conformément à la Résolution **40 (CMR-15)**, les renseignements relatifs à la mise en service d'une assignation de fréquence doivent être communiqués au Bureau.

7.7.2 Annulation des publications au titre des numéros 9.1A, 9.2B et 9.38

Si, à l'expiration du délai de sept ans après la date de réception des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2**, dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9** ou au numéro **9.1A** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9**, l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas mis en service les assignations de fréquence aux stations du réseau, ou n'a pas soumis la première fiche de notification en vue de

l'inscription des assignations de fréquence au titre du numéro **11.15** ou bien encore, le cas échéant, n'a pas fourni les renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** ou à la Résolution **552 (Rév.CMR-15)**, selon le cas, les renseignements correspondants publiés au titre des numéros **9.1A**, **9.2B** et **9.38**, selon le cas, sont annulés, mais uniquement après que l'administration concernée a été informée, au moins six mois avant la date limite visée aux numéros **11.44** et **11.44.1** et, le cas échéant, au § 10 de l'Annexe 1 de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** (voir le numéro **11.48**).

7.8 Les renseignements à fournir au titre du principe de diligence due n'ont pas été soumis (Résolution 49 (Rév.CMR-15) ou Résolution 552 (Rév.CMR-15))

Une administration qui notifie, pour le faire enregistrer dans le Fichier de référence international des fréquences au titre du SFS, du SMS ou du SRS, un réseau à satellite pour lequel les assignations de fréquence font l'objet d'une coordination au titre des numéros **9.7**, **9.11**, **9.12**, **9.12A** et **9.13** dans les bandes non planifiées, doit adresser au Bureau, dès que possible avant la date de mise en service ou au plus tard le jour de cette mise en service, les renseignements à fournir au titre du principe de diligence due sur le réseau à satellite.

7.9 Suspension d'une assignation inscrite dans le Fichier de référence

Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période dépassant six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du numéro **11.49.1**. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, à condition que l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation a été suspendue, cette période de trois ans est réduite. En pareil cas, la durée dont est réduite la période de trois ans est égale à la durée écoulée entre la fin de la période de six mois et la date à laquelle le Bureau est informé de la suspension. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de 21 mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, l'assignation de fréquence est annulée (voir le numéro **11.49**).

La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de quatre-vingt-dix jours définie ci-dessous. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours. La Résolution **40 (CMR-15)** s'applique (voir le numéro **11.49.1**).

7.10 Demande de notification multiple pour une publication anticipée

Conformément à la Règle de procédure relative à la définition d'un réseau à satellite contenue dans le numéro **1.112**, chaque demande de notification ne peut avoir qu'un ensemble de caractéristiques orbitales (voir également les Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification). Dans le cas où le Bureau reçoit une autre demande de notification faisant référence aux mêmes renseignements publiés au titre du numéro **9.1A** ou **9.2B**, cette demande est uniquement recevable si les caractéristiques orbitales qu'elle contient sont identiques à celles de la demande de

notification précédente ou s'il est prévu qu'elles remplacent l'ensemble de caractéristiques orbitales précédent. Dans tous les autres cas, une nouvelle publication au titre du numéro **9.1A** ou **9.2B** est requise, dans la mesure où la fiche de notification soumise porte sur un nouveau réseau à satellite.

7.11 Demandes d'application du numéro 11.43A sans soumission d'une demande de coordination

Une proposition de modification d'assignations inscrites risque, d'une part, d'augmenter la probabilité de brouillage «causé» ou «subi» par rapport aux assignations déjà inscrites et, d'autre part, de nécessiter la conclusion d'accords de coordination supplémentaires. Afin de tenir compte de ces préoccupations et de faire gagner du temps aux administrations, la demande de coordination pour les assignations modifiées devrait être soumise en même temps que la demande de notification. En outre, tous les accords de coordination supplémentaires qu'elles auraient pu conclure en relation avec ces paramètres modifiés devraient également être inclus dans la fiche de notification.

Comme indiqué dans la Règle de procédure relative au numéro **11.43A**, si la fiche de notification soumise au titre du numéro **11.43A** fait l'objet d'une conclusion défavorable en raison de l'absence d'accords de coordination, ladite fiche sera retournée à l'administration, mais les assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences resteront inchangées. En pareil cas, l'administration notificatrice pourra poursuivre la coordination des assignations modifiées sur la base de la Section spéciale relative à la demande de coordination mentionnée ci-dessus. Après que la coordination a été menée à bien, l'administration souhaitera peut-être en informer le Bureau et envoyer de nouveau la fiche de notification au titre du numéro **11.43A**. Si la fiche de notification soumise au titre du numéro **11.43A** fait l'objet d'une conclusion favorable avant la publication de la demande de coordination, cette demande sera retournée à l'administration sans qu'il y soit donné suite.

7.12 Demande d'octroi d'un statut supérieur avec demande de maintien de la date 2D initiale

Les CMR modifient souvent le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, par exemple en conférant un statut supérieur ou inférieur à certaines catégories de services. Le Bureau adopte la procédure ci-après pour traiter ces cas:

- Statut inférieur – Le Bureau informe les administrations concernées que le statut de leurs assignations dans le Fichier de référence international des fréquences sera revu conformément à la modification du Tableau d'attribution des bandes de fréquences.
- Statut supérieur – Le Bureau informe toutes les administrations des modifications apportées par les CMR et leur demande d'entamer les procédures de coordination pertinentes si elles désirent obtenir un statut supérieur pour leurs assignations. Ainsi, la nouvelle date de réception des assignations avec un statut supérieur sera établie sur la base de la date de réception par le Bureau de la notification au titre des nouvelles attributions soumises par l'administration notificatrice.

7.13 Demandes d'application du numéro 11.41 sans application préalable du numéro 11.32A

Une administration peut demander l'application du numéro **11.41**, aux termes duquel des assignations de fréquence sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, en même temps qu'elle demande l'application du numéro **11.32A** ou après qu'elle l'a demandée.

Lorsqu'elle demande l'application du numéro **11.32A** ou **11.41**, l'administration notificatrice doit faire clairement savoir que des efforts ont été déployés en vue d'effectuer la coordination avec les administrations dont les assignations ont constitué la base des conclusions défavorables relativement au numéro **11.38**, et que la coordination au titre de l'un quelconque des numéros **9.7**, **9.7A**, **9.7B**, **9.11**, **9.12**, **9.12A**, **9.13** ou **9.14** n'a pu être menée à son terme en ce qui concerne les assignations notifiées. Ce n'est que lorsqu'il a été déclaré que la coordination n'a pu être menée à son terme que le Bureau examinera la notification en vertu de ces dispositions car il faut qu'il soit prouvé qu'un effort de coordination a été effectué même s'il n'a pas abouti. Voir aussi le numéro **11.41.2**.

7.14 Les noms des faisceaux indiqués pour les stations terriennes sont différents de ceux des stations spatiales associées

Une station terrienne est exploitée en association avec une station spatiale. Pour cette raison, lorsqu'une administration vous fournit les noms des faisceaux des stations terriennes, elle s'assure qu'ils correspondent bien à ceux de la station spatiale associée. Les noms des faisceaux indiqués devraient être ceux qui sont utilisés dans la notification de la station spatiale associée et non pas les noms commerciaux des faisceaux du satellite.

7.15 Rapport sur l'état d'avancement de la coordination ne faisant pas référence au numéro et à la date de la lettre de notification soumise au Bureau

Afin de garantir que tous les renseignements sont pris en compte dans l'examen d'une fiche de notification, les rapports sur l'état d'avancement de la coordination devraient faire référence au numéro et à la date de la lettre de notification soumise au Bureau (si ces rapports sont envoyés au Bureau après la soumission de la fiche de notification). A cet égard, le BR encourage les administrations à faire usage des outils mis à disposition pour pouvoir leur fournir la plus récente mise à jour de l'état de leur coordination.

De même, si des rapports sur l'état d'avancement de la coordination ont été envoyés au Bureau avant que la fiche de notification réelle ne lui ait été soumise, le numéro de référence de la lettre et la date de ces rapports devraient être mentionnés dans la lettre d'accompagnement de la fiche de notification.

7.16 Non-applicabilité des types de coordination ou des besoins de coordination applicables aux fins de la notification (voir les dispositions du numéro 7.4A (CMR-03))

Lors de l'application des dispositions du numéro **11.32**, le Bureau applique les dispositions en vigueur à la date de réception des renseignements soumis au titre du numéro **9.34**.

Au cas:

- i) où il existe un nouveau type de coordination à la date de réception de la notification au titre de l'Article **11**, qui n'existait pas au stade de la coordination, le Bureau applique les différents types de coordination en vigueur à la date de réception des données complètes visées dans l'Appendice **4** au titre de l'Article **11**;
- ii) où il existait un type de coordination ou des besoins de coordination à la date de réception des données de coordination complètes fournies au titre de l'Article **9** qui n'existent pas à la date de réception des données de notification complètes soumises au titre de l'Article **11**, le Bureau ne tient pas compte de ces types de coordination ou de ces besoins de coordination.

Par ailleurs, lors de l'application des dispositions du numéro **11.31**, le Bureau applique les dispositions en vigueur à la date de réception de la fiche de notification complète soumise au titre du numéro **11.15**.

